

Accord de libre échange Indonésie-AELE : questions soulevées en matières de droits de la propriété intellectuelle

Lutfiyah Hanim, Institute for Global Justice (IGJ), Indonésie
(résumé de l'original anglais)

Depuis que les discussions sur un accord de libre-échange entre la Suisse et l'Indonésie ont débuté en avril 2005, les organisations non gouvernementales indonésiennes craignent que l'exercice ne se solde par un résultat inique, en particulier en matière de propriété intellectuelle. L'Indonésie applique l'accord ADPIC depuis 1997. Dans ce cadre, le pays a déjà modifié trois lois existantes et en a créé quatre nouvelles. Malheureusement, au lieu de favoriser le développement et l'innovation au sein du pays, le processus d'harmonisation a plutôt entravé l'accès aux nouvelles technologies. En effet, en 2003, seules 77 des 2'911 dépôts de brevets provenaient de personnes locales (soit 2,6%) alors qu'en 1994 ce chiffre se montait encore à 7.5%. Ce déséquilibre manifeste amène à se demander si le processus d'harmonisation est vraiment à l'avantage des pays en développement ou s'il ne renforce pas simplement le flux financier des droits de licences en direction des pays industrialisés. Si tel était le cas, seuls les détenteurs de brevets profiteraient de la nouvelle donne, alors que les consommateurs et le bien général en pâtiraient. Les accords ne sont utiles pour les pays en développement que s'ils incluent obligatoirement le transfert de technologies. Les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un objectif en soi, mais doivent être adaptés au contexte social et développemental, comme l'exige d'ailleurs l'article 7 de l'accord ADPIC.

Les mesures d'ADPIC-plus sont problématiques à plus d'un égard, entre autres celles qui prolongent la protection des brevets au-delà de 20 ans ou qui établissent des périodes de protection exclusive des données d'essais. Ces dispositions peuvent par exemple retarder ou rendre plus difficile l'introduction de médicaments génériques meilleur marché. La brevetabilité des plantes pose également problème. Les droits de monopole sur des plantes restreignent les possibilités des pays en développement de produire des plantes destinées à l'alimentation de leur population et sapent les droits des paysans à replanter leurs semences et à les échanger avec d'autres paysans. S'il entend préserver les intérêts de la population indonésienne, l'accord de libre-échange entre l'AELE et l'Indonésie doit impérativement tenir compte du niveau de développement de l'Indonésie.